

Règlement d'organisation du domaine Santé de la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes généraux

But	Article premier Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Santé (ci-après le domaine).
Notion ou périmètre	Art. 2 ¹ Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres aux hautes écoles du domaine Santé. ² Le domaine comprend les huit hautes écoles suivantes : a) Haute Ecole Arc Santé ; b) Institut et Haute Ecole de la Santé La Source ; c) Haute école de santé Fribourg ; d) Haute école de santé Genève ; e) HES-SO Valais Wallis - Haute école de Santé ; f) Haute école de santé Vaud ; g) Haute école de travail social et de la santé – EESP – Lausanne ; h) Haute école de travail social Genève. ³ Le domaine regroupe les filières de formation dans les champs professionnels suivants : a) Ergothérapie ; b) Nutrition et diététique ; c) Ostéopathie ; d) Physiothérapie ; e) Psychomotricité ; f) Sage-femme ; g) Soins infirmiers ; h) Technique en radiologie médicale.
Missions du domaine	Art. 3 Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre le ou la responsable de domaine et le Rectorat.

Organisation **Art. 4** ¹Le ou la responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine auprès de la HES-SO et des instances nationales et internationales concernées.

²Les organes du domaine sont :

- a) le Conseil de domaine ;
- b) le Conseil participatif.

³L'organisation du domaine repose également sur les autres instances permanentes suivantes (ci-après les autres instances) :

- a) la Commission romande des coordinateurs et coordinatrices de filière ;
- b) le Comité Ra&D du domaine ;
- c) la Commission scientifique du domaine.

Principes de fonctionnement **Art. 5** Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de consensus et les solutions consensuelles, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.

Responsable de domaine **Art. 6** ¹Le ou la responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.

²Il ou elle signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Il ou elle est le ou la garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.

³Le ou la suppléant-e du ou de la responsable de domaine est le ou la directrice de la haute école du domaine Santé membre du bureau selon l'art. 13.

⁴Le ou la responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour le ou la représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.

Programmes de formation et de recherche **Art. 7** ¹Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements d'études HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.

²Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des règlements spécifiques à la mission Recherche appliquée et Développement (Ra&D) du domaine et se fondent sur la stratégie académique du domaine.

Ressources **Art. 8** Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif du Rectorat de la HES-SO ainsi que des hautes écoles du domaine.

II. Conseil de domaine

Notion **Art. 9** Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.

Composition	<p>Art. 10 ¹Le Conseil de domaine est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ou la responsable de domaine ;b) les directeurs ou directrices de chaque haute école mentionnée à l'art. 2 al. 2 du présent règlement ;c) le ou la président-e du Comité Ra&D Santé ;d) le ou la président-e de la Commission des coordinateurs et coordinatrices romand-e-s des filières du domaine Santé (COROFIL). <p>²Le Conseil de domaine est présidé par le ou la responsable de domaine.</p> <p>³Les coordinateurs ou les coordinatrices romand-e-s des filières du domaine et les responsables des filières master participent aux séances du Conseil de domaine au moins deux fois par an (Conseil de domaine élargi) en qualité de personnes invitées.</p> <p>⁴En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁵Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat.</p>
Suppléance	<p>Art. 11 ¹Chaque directeur et directrice désigne un-e suppléant-e.</p> <p>²En cas d'absence d'un directeur ou d'une directrice, le ou la suppléant-e participe à la séance de Conseil de domaine.</p> <p>³Le ou la suppléant-e a la compétence d'engager sa haute école lors de prise de décision du Conseil de domaine, par conséquent d'utiliser son droit de vote.</p>
Commission – groupe de travail	<p>Art. 12 Le Conseil de domaine peut constituer des commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.</p>
Bureau	<p>Art. 13 ¹Le bureau du Conseil de domaine est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ou la responsable du domaine ;b) un directeur ou une directrice d'une haute école du domaine Santé désigné-e par le Conseil de domaine pour une période de 2 ans renouvelable ;c) l'adjoint-e scientifique au domaine, sans droit de vote. <p>²Son rôle est de préparer les séances du Conseil de domaine et les dossiers y relatifs et d'en assurer le suivi.</p> <p>³En cas d'absence exceptionnelle du ou de la responsable de domaine, le directeur ou la directrice de la haute école du domaine Santé membre du bureau préside les séances du Conseil de domaine.</p>

Missions et
compétences

Art. 14 ¹Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.

²En vertu de la convention intercantonale, le Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;
- b) proposer les règles d'admission dans les filières ;
- c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;
- d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;
- e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;
- f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;
- g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;
- h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;
- i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

³Dans la mise en œuvre de ces compétences, il a en particulier les tâches suivantes :

- a) élaborer la stratégie académique du domaine ;
- b) coordonner l'offre de formation du domaine ;
- c) nommer les membres des autres instances ;
- d) créer ou supprimer une option d'une filière bachelor ;
- e) adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences.

⁴Il fonctionne en tant qu'instance d'admission du domaine.

Séances

Art. 15 ¹Le Conseil de domaine se réunit au minimum huit fois par an.

²L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.

³Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.

Décisions

Art. 16 ¹En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.

²Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un quorum de six membres est nécessaire pour prendre valablement une décision. En cas d'égalité, le ou la responsable de domaine tranche.

³Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.

⁴Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.

Principes de collaboration

Art. 17 Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :

- a) développer le domaine dans une vision d'efficacité et de durabilité ;
- b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;
- c) transmettre au sein de leur haute école et dans les instances du domaine l'information sur la vie du domaine et les décisions de son conseil ;
- d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.

Relations avec le Rectorat

Art. 18 ¹Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.

²Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.

³Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumises pour examen à l'unité juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptées, elles sont publiées.

Qualité

Art. 19 Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat de la HES-SO.

III. Conseil participatif

Notion

Art. 20 Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant-e-s des hautes écoles du domaine.

Composition

Art. 21 ¹Le Conseil participatif est présidé par le ou la responsable de domaine et est composé de vingt-et-un membres :

- a) huit représentant-e-s du corps d'enseignement et de recherche ;
- b) trois représentant-e-s du corps intermédiaire ;
- c) quatre représentant-e-s du personnel administratif et technique ;
- d) six représentant-e-s des étudiant-e-s.

²Les membres du Conseil participatif sont élu-e-s par leur pairs, selon une procédure définie par le Rectorat.

³En fonction des candidatures déposées, le nombre de représentant-e-s des étudiant-e-s peut être porté à sept respectivement huit sous condition qu'une haute école ne compte pas plus d'un-e représentant-e.

⁴En cas d'absence, les membres ne peuvent pas se faire représenter.

⁵Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.

Compétences **Art. 22** ¹Le Conseil participatif a les compétences suivantes :

- a) préavisier la stratégie académique du domaine ;
- b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;
- c) préavisier des projets de directives et de plans d'études ;
- d) préavisier la demande de financement Ra&D ;
- e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine.

²Il se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.

Séances **Art. 23** ¹Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative du ou de la responsable de domaine.

²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque sept membres au moins en font la demande au ou à la responsable de domaine.

³L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer au ou à la responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.

⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.

⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.

⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.

Délibérations **Art. 24** ¹Le Conseil participatif transmet au Conseil de domaine les préavis et prises de position ayant récolté l'adhésion de la majorité des membres présents. Le ou la responsable de domaine ne vote pas.

²Les préavis et prises de position ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

³En cas d'égalité des voix exprimées sur un objet, mention en est faite au procès-verbal.

⁴Les membres du Conseil participatif s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

IV. Autres instances

Commission romande des coordinateurs et coordinatrices de filières (COROFIL)

Compétences **Art. 25** La commission romande des coordinateurs et coordinatrices des filières (COROFIL) est une instance de coordination du domaine. Elle exécute les mandats particuliers qui lui sont confiés par le Conseil de domaine. Sa présidente ou son président soutient les intérêts des filières au Conseil de domaine.

Composition,
modalité de
fonctionnement

Art. 26 Les règles et procédures relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission romande des coordinateurs et coordinatrices de filières sont fixées dans un cahier des charges soumis au préalable à l'unité juridique du Rectorat puis validé par le Conseil de domaine et publié sur l'intranet.

Comité Ra&D

Fonction

Art. 27 Le Comité Ra&D du domaine assure le pilotage, la coordination et la promotion de la Ra&D du domaine.

Composition,
modalité de
fonctionnement

Art. 28 ¹La composition du Comité Ra&D est définie dans le règlement relatif à la mission Recherche appliquée et Développement du domaine Santé de la HES-SO.

²Les règles et procédures relatives au fonctionnement du Comité Ra&D du domaine sont fixées dans un cahier des charges soumis au préalable à l'unité juridique du Rectorat puis validé par le Conseil de domaine et publié sur l'intranet.

Commission scientifique du domaine

Fonction

Art. 29 ¹La Commission scientifique est l'organe d'expertise Ra&D du domaine.

²Elle assure la mise en œuvre des instruments de soutien à la recherche prévus pour le domaine Santé.

Composition,
modalité de
fonctionnement

Art. 30 ¹La composition du Comité scientifique est définie dans le règlement relatif à la mission Recherche appliquée et Développement du domaine Santé de la HES-SO.

²Les règles et procédures relatives au fonctionnement de la Commission scientifique sont fixées dans un cahier des charges soumis au préalable à l'unité juridique du Rectorat puis validé par le Conseil de domaine et publié sur l'intranet.

V. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/32 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 31 mars 2015.